

DECLARATION PREALABLE D'ACTIVITE (Établissement établi en France)

Pour le collaborateur salarié

L'imprimé de déclaration préalable d'activité dument complété et signé par le directeur de l'établissement.

I- POUR LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT (LE CHEF D'ENTREPRISE OU LE REPRESENTANT LEGAL s'il n'y a pas eu de nomination de directeur)

- › Une copie de sa pièce d'identité, ou le cas échéant copie de son titre de séjour pour un ressortissant d'un Etat tiers, en cours de validité

Pour un ressortissant d'un Etat tiers, établi en France

- › Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat.

II- POUR L'ETABLISSEMENT

- › Un extrait L-Bis du RCS **de moins de 1 mois** pour l'établissement secondaire
- › Un extrait K-Bis du RCS de l'entreprise **de moins d'un mois**
- › Copie de la carte professionnelle du titulaire, si la carte a été délivrée par une préfecture.

Aptitude acquise dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'E.E.E.

ATTENTION TOUTES LES PIECES DOIVENT ETRE PRODUITES EN LANGUE FRANCAISE OU TRADUITES PAR UN TRADUCTEUR ASSERMENTE.

III- Pour le directeur de l'établissement secondaire (AUTRE QUE LE CHEF D'ENTREPRISE OU LE REPRESENTANT LEGAL)

1. Diplôme : Art. 16-1 du décret 72-678

- › Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres permettant l'accès à l'une des activités de la loi Huguet dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE **qui réglemente l'accès à la profession ou son exercice**

Et

- › Attestation de l'autorité ayant délivré les diplômes ou titres, attestant que cette formation a été effectuée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur, avec indication de la durée de cette formation.

Ou



- › Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que les diplômes ou titres obtenus sanctionnent **une formation réglementée** visant spécifiquement une préparation de son titulaire à l'activité d'agent immobilier.

Ou

- › Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres sanctionnant **une formation réglementée** visant spécifiquement l'accès à l'une des activités de la loi Hoguet et attestant de la préparation du titulaire à cet exercice, dans un Etat membre

Et

- › Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que les diplômes ou titres obtenus sanctionnent **une formation réglementée** visant spécifiquement une préparation de son titulaire à l'une des activités de la loi Hoguet.

**Diplôme sanctionnant des études postsecondaires, d'une durée d'au moins un an ou d'une durée équivalente en cas d'études à temps partiel, et dont l'une des conditions d'accès est l'accomplissement soit d'un cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, soit d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ces études postsecondaires*

2. Diplôme et expérience professionnelle : Art. 16-1 du décret 72-678

- › Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée au moins 1 an à temps avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres attestant de la préparation à l'exercice des activités de la loi Hoguet et justification d'un exercice à plein temps ou pendant une durée équivalente à temps partiel de l'activité pendant 2 ans au moins au cours des 10 dernières années

Et

- › Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que le demandeur a exercé à temps plein, ou pendant une durée équivalente à temps partiel, l'une des activités de la loi Hoguet pendant 2 ans au cours des 10 dernières années, avec indication des dates de cet exercice.

Diplôme ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre :

- › Copie, certifiée conforme par le demandeur, des diplômes ou titres (Diplôme ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre)

Et

- › Attestation émanant de l'autorité compétente de cet Etat certifiant que le titulaire a exercé sur son territoire l'activité pendant 3 années, avec indication des dates de cet exercice

3. Expérience professionnelle : Art. 14 du décret 72-678

- › Attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre d'établissement qui réglemente l'accès à la profession ou son exercice, certifiant de l'exercice à temps plein de l'activité pendant 3 ans au cours des 10 dernières années, ou de l'exercice de cette activité à temps partiel pendant une durée équivalente, avec indication des dates de cet exercice



4. Autres pièces

Le cas échéant, pour un ressortissant UE, E.E.E ou d'un Etat tiers

- > Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme ou certificat justifiant le suivi d'un enseignement à la langue française ou des attestations établissant l'acquisition de la langue française par l'usage.

Liste des établissements

- > Une liste des établissements secondaires indiquant l'adresse de chaque établissement et le cas échéant le nom commercial et/ou l'enseigne

Rémunération pour l'instruction et la délivrance de la carte
à l'**ordre de CCI Toulouse Haute-Garonne : 80 €**
Arrêté du 19 juin 2015

La CCI se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de votre dossier
***les attestations doivent porter la mention des activités concernées**

